

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

ART. 46.

Amendement présenté par M. FRÈRE-ORBAN.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, par promesses, dons, menaces, voies de fait, *abus d'autorité ou de pouvoir*, aura obtenu ou tenté d'obtenir la révélation du vote qu'il a émis.

FRÈRE-ORBAN.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n° 154, 156, 159, 160, 156, 158, 161 et 162.

Statistique électorale des ministres des cultes, n° 143.

Rapports sur les amendements renvoyés à la section centrale, n° 146 et 166.